



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° 01-2017-014 DU 27 JANVIER 2017

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE BRÉGNIER-CORDON**

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de la Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police des représentants de l'État ;

VU le Code de l'Énergie, livre V ;

VU le Code de l'Environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

VU le Cahier des Charges Général de la Concession du fleuve Rhône, approuvé par Décret du 7 octobre 1968, modifié par le Décret du 12 mai 1981, par le Décret du 27 novembre 1989 et par le Décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le Cahier des Charges Spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le Décret du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

VU la consultation des communes de Brégnier-Cordon et Champagneux ; des Conseils Départementaux de l'Ain et de la Savoie ; des Fédérations Départementales de Pêche de l'Ain et de l'Isère ; des Services Interministériels de Défense et de Protection Civile de l'Ain et de la Savoie ; des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de la Savoie ; de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ; de Voies Navigables de France ; des Groupements de Gendarmerie Départementale de l'Ain et de la Savoie ; de la Ligue Rhône-Alpes d'Aviron ; du Comité de Savoie d'Aviron ; du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-kayak ; des Comités Départementaux de Canoë-kayak de l'Ain et de la Savoie ; effectuées du 9 juin 2016 au 31 juillet 2016 ;

VU le rapport SPRNH-POH-16-1071-AW du service instructeur de la DREAL en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre des activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les parties descendantes des berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdiction d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédés à la Compagnie Nationale du Rhône ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 145 mètres en amont du barrage de Champagneux ;
- 100 mètres en aval du barrage de Champagneux ;
- 100 mètres en amont de l'usine de Brégnier-Cordon ;
- 100 mètres en aval de l'usine de Brégnier-Cordon.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des

battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Brégnier-Cordon et de Champagneux pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon ou Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

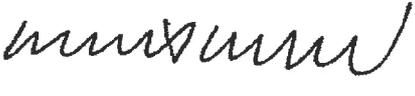
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain et de la Savoie ; les maires des communes de Brégnier-Cordon et Champagneux ; la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Ain


Armand COCHET

Fait le 20 JAN. 2017

Le Préfet de la Savoie


Denis LABBÉ

Commune de Murs et Célligneux

Voie de Bilitio

BARRAGE DE CHAMPAGNEUX

Commune de Champagneux

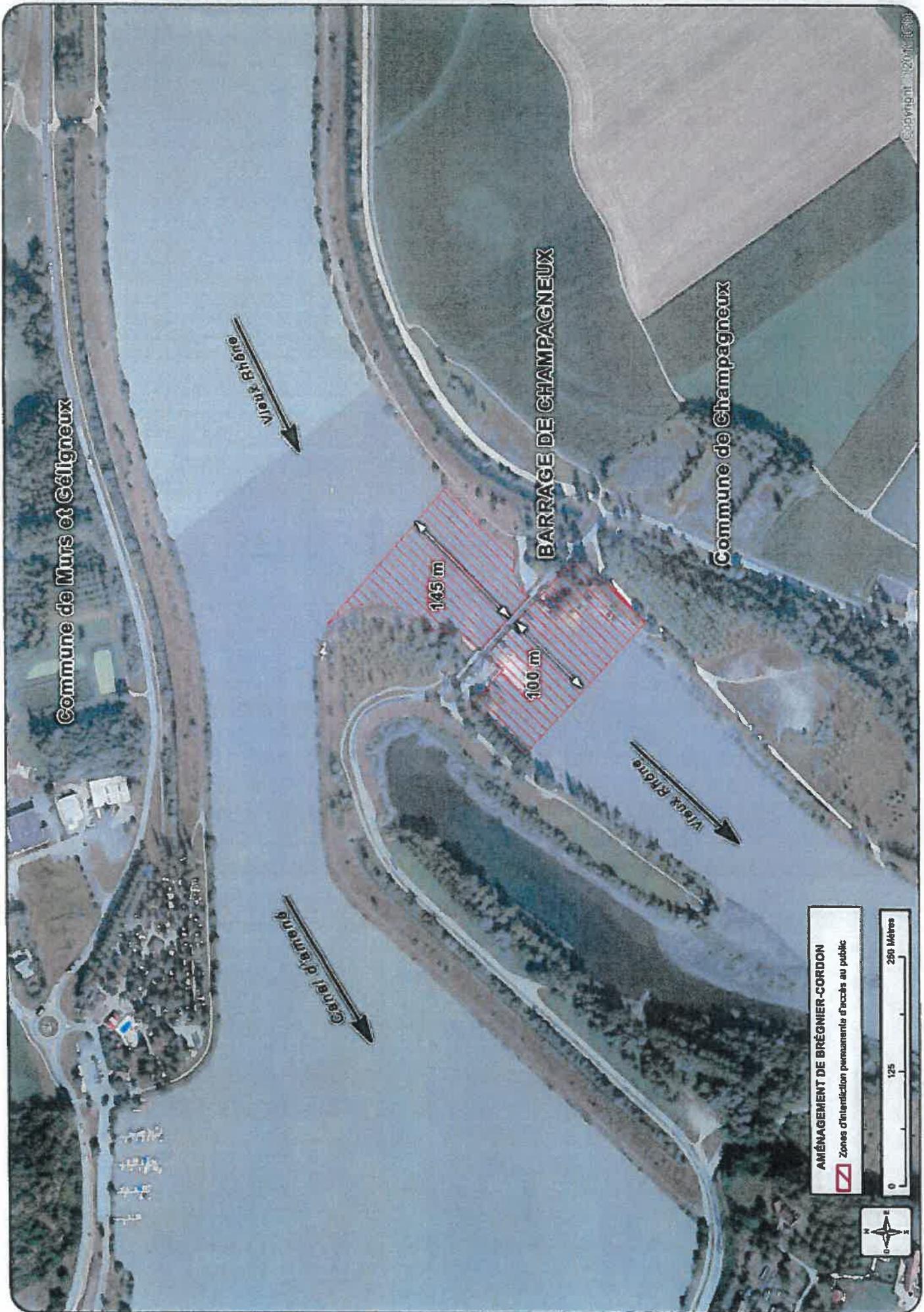
145 m

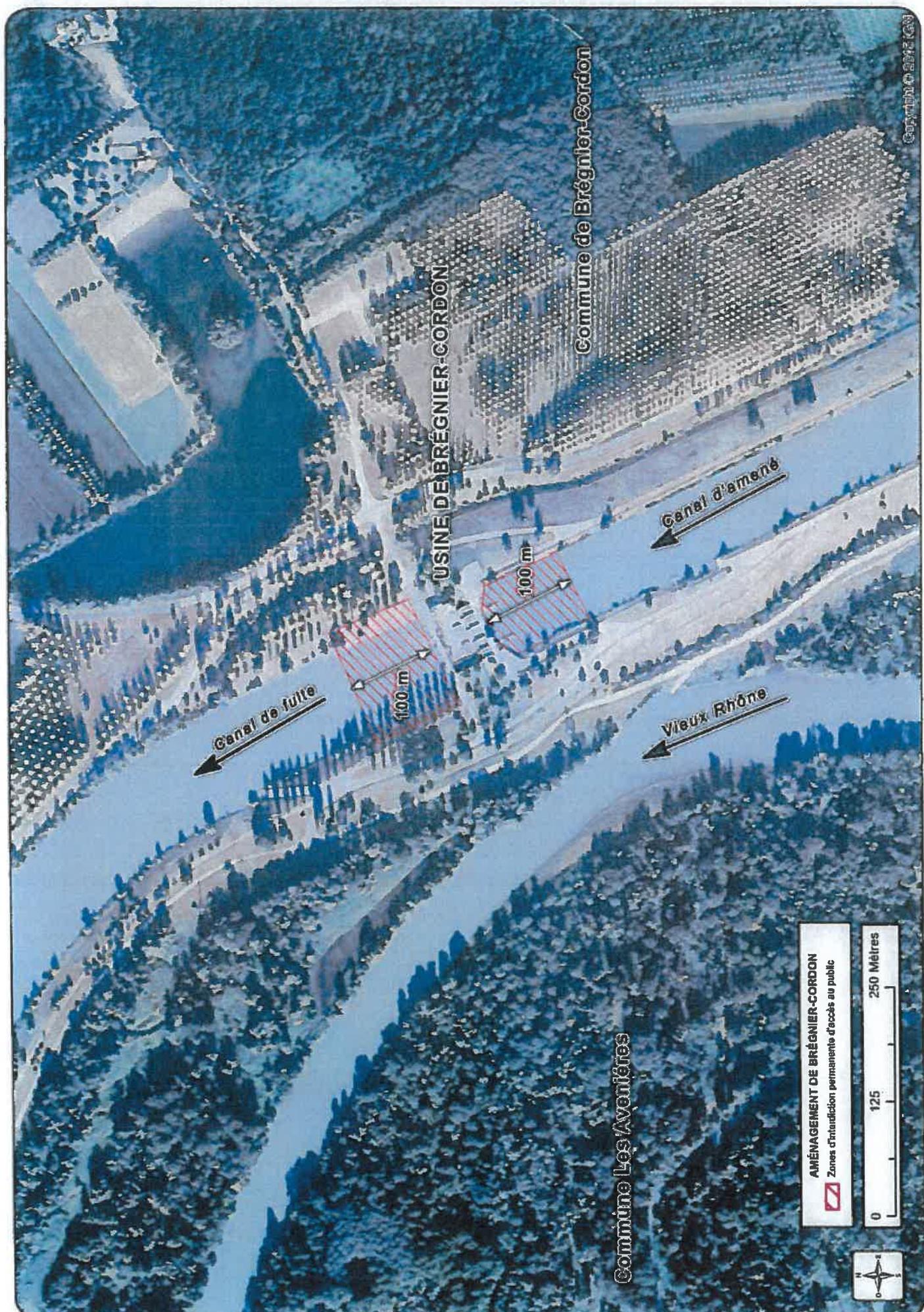
100 m

Voie Figne

Canal d'Amberg

AMÉNAGEMENT DE BRÉGNIER-CORDON
Zones d'intention permanente d'accès au public





Copyright © 2017 CAV

USINE DE BRÉGNIER-CORDON

Commune de Brégnier-Cordon

Canal de Julte

Canal d'amené

Vieux Rhône

100 m
100 m

Commune Les Avenières

AMÉNAGEMENT DE BRÉGNIER-CORDON
Zones d'irrigation permanente d'accès au public

